DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Châlons en Champagne,

bureau de l'environnement et du développement durable

> 3D/3B/ CA Installations classées n° 2008 APC 63 IC

> > arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour la société Ciments CALCIA à COUVROT

> > > le préfet de la région Champagne-Ardenne préfet du département de la Marne

VU:

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992, autorisant la société CALCIA à exploiter ses installations à Couvrot, modifié notamment par les arrêtés complémentaires n° 98.A.108.IC du 13 novembre 1998, n° 2000.A.60.IC du 15 mai 2000, n° 2004.APC.157.IC du 13 juillet 2004, n° 2006.APC.131.IC du 30 novembre 2006, n° 2007.APC.132.IC du 12 décembre 2007 ;
- la demande de la société Ciments CALCIA en date du 26 septembre 2007 concernant l'incinération de sciures imprégnées en provenance d'Allemagne ;
- le courrier du 29 octobre 2007 émanant de la société CALCIA concernant l'évolution du stockage de liquides inflammables, notamment l'affectation d'une cuve de 2900 m³, anciennement utilisée pour le stockage de fioul lourd (rubrique 1432), au stockage de combustible haute viscosité classé à la rubrique 1520 (courrier du 29 octobre 2007);
- la demande de la société Ciments CALCIA en date du 21 décembre 2007 concernant le stockage et l'utilisation de gypse synthétique en substitution du gypse naturel pour la fabrication du ciment ;
- la déclaration de l'activité de travail mécanique des métaux au sein d'un atelier de mécanique, avec une puissance installée de 78,72 kW;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2008,
- l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 avril 2008,

CONSIDÉRANT:

- que les modifications sollicitées par la société Ciments CALCIA ne nécessitent pas de nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique ;
- que la demande concernant l'origine des sciures imprégnées en provenance d'Allemagne est acceptable sous réserve d'obtenir les autorisations d'importations requises en application du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- que la demande concernant la substitution partielle de gypse naturel par du sulfogypse issu de la désulfuration des fumées de centrales thermiques est acceptable sous réserve d'encadrer cette modification par des prescriptions additionnelles;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête:

Article 1: Installations autorisées

Le tableau des installations classées figurant à l'article 121 de l'arrêté du 27 janvier 1992 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : Stockage de matières solides combustibles de 2000 t : - sciures et morceaux de bois imprégnés de déchets ; - granulés combustibles ; Stockage de cendres volantes : 30 500 t ; Stockage supplémentaire autorisé par le présent arrêté : Stockage de sulfogypse issu de la désulfuration des fumées de centrales thermiques : 4 000 t.	167-a autorisation	36 500 t
Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées : Incinération dans four à ciment, la quantité maximale annuelle autorisée étant de 267 800 t/an	167-c autorisation	267 800 t/an

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (selon rubrique 1430) :	1432-2a autorisation	322,3 m ³
Stockage de liquides inflammables de catégorie A : néant		
Stockage de liquides inflammables de catégorie B : néant - pour mémoire : 4 cuves aériennes de 500 m³ prévues en 1992 n'ont jamais été installées. Les 2 cuves de 45 m³ sont utilisées pour la catégorie C		
Stockage de liquides inflammables de catégorie C (point éclair supérieur à 55 °C et inférieur à 100 °C) : volume équivalent de 322.3 m ³ - 1 cuve aérienne de 1470 m ³ ; - 2 cuves aériennes de 45 m ³ ;		
 2 cuves aériennes de 15 m³ pour FOD (four, garage locos); 1 cuve aérienne de 6 m³ pour FOD (expéditions); 1 cuve aérienne de 1,4 m³ pour FOD (groupe électrogène); 		
 1 cuve double enveloppe en fosse de 70 m³ pour FOD (garage carrière). Stockage de liquides inflammables de catégorie D (fiouls lourds): néant (la cuve aérienne de 2900 m³ initialement en fioul lourd, est utilisée pour le stockage de combustible haute viscosité classé en rubrique 1520) 		
Pour mémoire, cuves de stockages d'huiles, non classées comme liquides inflammables selon la rubrique 1430, le point éclair étant supérieur à 100 °C : - 1 cuve enterrée de 20 m³ (12 + 8) pour huiles (garage carrière) - 1 cuve aérienne de 3 m³ pour huiles (garage carrière); - 2 cuves aériennes de 1 m³ pour huiles (garage carrière). Stockage d'huiles usagées supprimé et initialement autorisé par l'arrêté du 27 janvier 1992 : 1 cuve de 1470 m³ et une cuve de 2900 m³.		
Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	1450-2a autorisation	160 t
-silo de stockage de 160 t de charbon pulvérisé ou de farines animales		
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	1520-1 autorisation	36 948 t
 1 cuve de stockage de 2900 m³ pour combustible à haute viscosité (3074 t) stockage en plein air de charbon et coke : 30 000 t 3 silos pour charbon et coke : 800 t (2 x 300 t et 200 t) 		
Stockage supplémentaire autorisé par le présent arrêté: - 1 deuxième cuve de 2900 m³ pour combustible haute viscosité		
quantité maximale totale : 36 948 t		

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001, la valeur de Q (définie rubrique 1700) étant égale ou supérieure à 10 000. Six sources radioactives scellées de cobalt 60 (seuil d'exemption de 100 000) représentant une activité de 19,24 GBq:	1715-1 autorisation	192 400
- 5 sources d'activité de 3,7 GBq - 1 source d'activité de 0,74 GBq Q = 19 240 000 000 / 100 000 = 192 400		
(arrêté complémentaire n° 2007 APC 132 IC du 12 décembre 2007) Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2260-1 autorisation	1050 kW
- un broyeur (charbon, coke) de 1050 kW et 25 t/h		
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels; La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. - un concasseur de 800 t/h: 110 kW - un broyeur de 400 t/h: 1250 kW - broyage et ensachage ciments: 2 x 4400 kW (et 170 t/h)	2515-1 autorisation	10160 kW
Station de transit de produits minéraux solides ; La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	2517-1 autorisation	235 000 m ³
Stockage d'argile et de gaize : 235 000 m ³ Fabrication de ciments, chaux, plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j. Fabrication des ciments : 6000 t/j 1 four de capacité 4200 t/j de clinker, puissance de 163 MW Production annuelle maximale de 1 600 000 t de clinker	2520 autorisation	6000 t/j
Installations d'élimination (à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaire de base) de déchets provenant d'installations classées nucléaires de base	2799 autorisation	20 000 t/an
Incinération dans four à ciment d'huiles usagées provenant de centrales nucléaires, exemptes de radioactivité ajoutée, la quantité maximale autorisée étant de 20 000 t/an. (Déclaration d'antériorité du 1 ^{er} décembre 1998)		

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4; Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse (se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes; La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 20 MW.	2910-A1 autorisation	50 MW
- Générateur d'air chaud au gaz de 50 MW du broyeur à cru, utilisé pour le séchage de la matière première broyée (calcaire et argile), en complément des gaz chauds venant du four .		
(le four à ciment de 163 MW consommant du charbon et du fioul lourd est exclu de la rubrique 2910-A1 car un échange thermique s'effectue à contre courant entre gaz chauds issus de la combustion et la matière)		
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	2910-B autorisation	213 MW
 Four à ciment : 163 MW pour 4200 t/j de clinker (CHV et coke) Foyer du broyeur à cru : 50 MW (CHV et coke) 		
(CHV = combustible à haute viscosité)		
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 L	2915-1a autorisation	20 000 L
- Chaufferie de fluide thermique (fluide minéral de point éclair de 280 °C), le volume étant égal à 20 m ³		
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 000 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2a autorisation	2 000 kW
-compresseurs d'air : puissance cumulée de 2 000 kW		
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	2921-a1 autorisation	6556 kW
Quatre tours aéro-réfrigérantes en circuit ouvert d'une puissance thermique évacuée totale de 6556 kW:		
 deux tours de refroidissement eau industrielle : 4700 kW une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 1 : 928 kW une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 2 : 928 kW 		
(déclaration d'antériorité du 17 mars 2005 complétée le 4 mai 2005)		

Désignation de la rubrique et description des installations concernées	Rubrique Régime	Quantité
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	98 bis-C déclaration	25 750 m ³
Stockage de pneumatiques et de produits caoutchouc : - 2 300 t dans bâtiment couvert, - 8 000 t aérien		
Quantité maximale autorisée :10 300 t soit 25 750 m ³		
Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	1418-3 déclaration	429 kg
 3 cadres de 8 bouteilles d'acétylène : 160,8 kg 40 bouteilles d'acétylène : 268 kg 		
Quantité totale égale à 429 kg		
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammable : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m3/h.	1434-1b déclaration	12,8 m ³ /h
 1 pompe de 3 m³/h (coef 1) 3 pompes de 3 m³/h (coef 1/5) 2 pompes de 20 m³/h (coef 1/5) 		
Débit total équivalent : 12,8 m ³ /h		
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2 déclaration	88,67 kW
 Machines outils de l'atelier mécanique : puissance installée de 78,37 kW Machines outils de l'atelier électrique : puissance installée de 1,3 kW Machines outils garage : puissance installée de 9 kW 		
Puissance installée totale de 88,67 kW		
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	1530 non classé	750 m ³
- stockage d'un volume de 750 m³ de palettes bois et sacs vides		
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface d'atelier étant inférieure 2000 m².	2930 non classé	1 300 m ²
- atelier de 1300 m ²		

Article 2 : Origine géographique des sciures imprégnées

Par dérogation à l'article 364 de l'arrêté préfectoral 1992.A.03.IC du 27 janvier 1992 modifié, la société Ciments CALCIA est autorisée sur son site de Couvrot à incinérer des sciures imprégnées en provenance de Belgique et d'Allemagne sous réserve d'obtenir les autorisations d'importations requises en application du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

L'utilisation de ces sciures doit se faire conformément aux prescriptions applicable à l'établissement pour les sciures imprégnées françaises.

Article 3: Déchets admis en mélange au clinker

La société Ciments CALCIA est autorisée sur son site de Couvrot à substituer jusqu'à 50 pour cent le gypse naturel, matière broyée finement avec le clinker (produit semi-fini) et du calcaire pour produire différents types de ciment, par le déchet suivant :

désignation du déchet	Code déchet
sulfogypse issu de la désulfuration des fumées de centrales thermiques	10 01 05

Le stockage du sulfogypse doit être effectué sous abri et être limité à 4000 tonnes en mélange avec le gypse naturel dans le hall couvert affecté à ce stockage. La capacité de stockage de gypse naturel + sulfogypse est de 8000 tonnes.

La quantité de sulfogypse maximale autorisée est de 30 000 tonnes par an.

L'admission du sulfogypse doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1992.A.03.IC du 27 janvier 1992 modifié, notamment les articles suivants :

- article 364 (origine des déchets admis);
- article 365-1 (information préalable);
- article 365-2 (certificat d'acceptation préalable);
- articles 366-1, 366-2 (contrôles d'admission);
- article 367 (contrôle);
- article 368-1 (registre d'admission et de refus d'admission) ;
- article 368-2 (comptabilité matière).

Article 4: Travail mécanique des métaux

L'activité de travail mécanique des métaux doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations classées soumis à déclaration sous la rubrique n° 2560.

Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, B.P. n° 7, 51300 COUVROT.

Châlons en Champagne, le 20/05/2008

pour le préfet, le secrétaire général,

signé

Alain CARTON